

# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 20 mai 2026

**Conseillers en exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Votants : 12**  
**Pouvoirs : 2**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mai, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guillaume ARSAC, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 12 mai 2026.

**Etaient présents : 10 conseillers**

**Guillaume ARSAC – Valérie DUCOING – Bruno POIZAT – Morgan SALOMON – Hugues DE LUZY – Isabelle ANDRE – Grégory CHARRETON – Sébastien RIZZO – Romain BOISAUBERT – Romain COLLION**

**Excusée avec pouvoir : 02 conseillères**

**Elodie REYMOND – Laetitia DURIEUX**

**Excusée sans pouvoir : 03 conseillères**

**Coralie DARTOIS – Amandine CHRISTIN – Célestine JULLIEN**

**Monsieur Romain BOISAUBERT a été désigné comme Secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

- **Convention Ile du Battoir**
- **Délégations du Maire**
- **Droit de Formations des Elus**
- **Désignation membres du CCID**
- **Désignation représentant CLECT**
- **Renouvellement prestataire cantine**
- **Règlements périscolaires**
- **Tarifs périscolaires**
- **Création poste secrétaire accueil**
- **Création poste ATSEM**
- **Création postes « Jobs d'été »**

### Questions Diverses

- **Présentation projet hydrogène (NATRAN)**
- **Présentation mutuelle municipale/régionale**
- **Commission de Contrôle Liste Electorale**
- **Informations Municipales**

\*\*\*\*

## **Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 avril 2026 – approbation**

Monsieur le maire fait lecture du compte rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

*Adopté à l'unanimité*

### **2026-27 – Délégations du Maire**

Le Maire informe l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales ;

Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires courantes de la commune. Ces délégations, limitées aux compétences expressément énumérées par la loi, permettent de simplifier les procédures administratives tout en garantissant la continuité du service public ;

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle de ces délégations, le maire est autorisé à subdéléguer, le cas échéant, la signature de certaines décisions à ses adjoints ou à la secrétaire générale de mairie ;

**VU** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** l'installation officielle du Conseil Municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général du Conseil Municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026 ;

**VU** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 ;

**Considérant** que le Maire est tenu de rendre compte de ses décisions au Conseil Municipal à chacune de ses réunions obligatoires,

**Considérant** que le Conseil Municipal conserve par ailleurs la possibilité de mettre fin à tout moment aux délégations accordées ;

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ( $\leq 40\ 000$  €) ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros (communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charges par le contrat d'assurance des véhicules (max. 5000 €) ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (200 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Générales des Collectivités Territoriales s'appliqueront : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau » ;

- **DONNE DELEGATION** au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus ;

- **DECIDE** que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

*Par 11 votes pour et 1 vote contre*

## 2026-28 – Droit à la formation des élus

Dans son article L.2123-12, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (...)* ». Ce même article précise que « *dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre* ».

Ainsi, suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il est proposé à la présente assemblée de délibérer sur la formation des élus et les crédits alloués pour le mandat à venir.

Il est rappelé que, dans le cadre de la formation des élus, deux dispositifs cohabitent :

- Le **Droit Individuel à la Formation (DIF)**, d'une part, qui relève d'une démarche personnelle et individuelle de chaque élu. Le DIF est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'initiative de l'élu concerné. Afin de pouvoir mobiliser leurs droits « DIF », les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) afin de consulter leur solde, accéder aux offres et demander des inscriptions.

- Le **Droit à la Formation des Elus**, d'autre part, pris en charge par la collectivité et dont les modalités sont réglées par la présente délibération.

Dans ce cadre, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

L'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, portant réforme de la formation des élus locaux, précise que pour ces deux calculs, doivent uniquement être prises en compte les seules dépenses de formation : les remboursements de frais de déplacement, de séjour ou des compensations de pertes de revenus sont exclus de cette enveloppe.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir les crédits annuels pour la formation à hauteur de 5% du montant des indemnités des élus (soit environ 2 124€, le montant maximal théorique des indemnités s'élevant à 42 474€ en 2026).

Les frais de formation intègrent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergements et de restauration),

- les frais d'enseignement,
- le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement, ou de revenus, dûment justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les frais annexes seront remboursés sur le budget général et non sur le budget dédié à la formation.

### **Modalités :**

Il est ainsi proposé à l'assemblée de convenir des modalités de traitement suivantes :

### **Eligibilités et programmes :**

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits à condition que :

- 1) L'organisme soit dûment agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- 2) Les formations soient en lien avec les fonctions d'élus et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

### **Financement / instruction des dossiers :**

- 1) Afin de permettre leur instruction par les services, les demandes devront impérativement être adressées au secrétariat de la commune au moins 1 mois avant la date de démarrage de la formation.
- 2) Les demandes seront traitées en fonction des dates d'arrivée et dans les limites budgétaires allouées. Dans le cas où un même élu viendrait à demander à consommer l'intégralité du budget annuel consacré à la formation des élus, le Maire sera alors chargé de veiller à ce que la répartition des crédits ne soit pas contraire au principe d'égalité.
- 3) Les demandes devront être accompagnées des justificatifs indispensables à leur traitement : devis nominatif de l'organisme agréé, convention, ainsi que tout élément permettant d'estimer les éventuels frais prévisionnels.

Il est à noter qu'un élu qui a identifié une formation à laquelle il souhaiterait assister doit dans tous les cas préalablement solliciter le Maire afin d'obtenir un accord de financement. Ainsi, l' élu doit adresser ses demandes en son nom propre (et non par l'intermédiaire d'un organisme) et annexer à sa demande l'ensemble des éléments permettant à l'ordonnateur de donner un accord sur l'engagement de la dépense : cet accord constitue une condition indispensable au paiement, par le comptable, de la dépense associée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, et R.4135-19-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**VU** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

**Considérant** que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans la mesure où les dossiers de demandes sont conformes ;

**Considérant** que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant maximal théorique des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;

**Considérant** les modalités de traitement ci-dessus définies,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, égale à 5% du montant total des indemnités de fonction, pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

*Par 11 votes pour et 1 vote contre*

## **2026-29 - Renouvellement du prestataire de restauration scolaire**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fait le choix de la SARL GUILLAUD TRAITEUR comme prestataire de restauration scolaire depuis septembre 2018.

Cette année, le fournisseur nous informe que le prix du repas subira une augmentation de : 0,10 € HT.

Le bilan des années écoulées en termes de fréquentation et de qualité de repas étant positifs, il est proposé au conseil de renouveler le contrat de prestation avec la société GUILLAUD TRAITEUR.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le choix du prestataire GUILLAUD TRAITEUR,
- **DIT** que le contrat démarre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et se terminera à la date du 31 août 2027
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet.

*Par 11 votes pour et 1 vote contre*

## **2026-30 – Tarifs périscolaires – Année 2026-2027**

Monsieur le Maire rappelle que le 6 juin 2025, le Conseil Municipal avait approuvé les tarifs de la cantine et de la garderie en fixant le prix du repas maternel à 4,45 euros TTC, le prix du repas élémentaire à 4,55 euros TTC et le prix de la demi-heure de garderie à 1,00 euro TTC.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de fixer les tarifs de cantine et garderie pour l'année scolaire à venir, en tenant compte de la mise en place de deux services pendant la pose méridienne depuis septembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **FIXE** le tarif du repas à 4,50 euros TTC pour le repas maternel,
- **FIXE** le tarif du repas à 4,50 euros TTC pour le repas des primaires,
- **MAINTIENT** le tarif de la garderie à 1,00 euros TTC la demi-heure.

*Adopté à l'unanimité*

**2026-31 - Règlements périscolaires – Année 2026-2027**

Monsieur le Maire rappelle que le 06 juin 2025, le conseil municipal avait approuvé les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie. Il s'avère nécessaire aujourd'hui de valider ces règlements pour l'année scolaire 2026-2027.

Monsieur le Maire précise également que les tarifs de la cantine et de la garderie sont fixés par délibération du Conseil Municipal en vigueur. Toute modification tarifaire adoptée par le Conseil Municipal s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier ou de revoter les présents règlements intérieurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune, joint en annexe,
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la garderie de la commune, joint en annexe,
- **APPROUVE** de ne plus voter les règlements intérieurs toutes les années ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet.

*Par 11 votes pour et 1 vote contre*

**2026-32 - Convention de partenariat avec l'Île du Battoir**

Le Centre de l'Île du Battoir intervient sur un territoire regroupant les communes de Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Jarcieu, Moissieu-Sur-Dolon, Pact, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Pisieu, Revel-Tourdan, Saint Barthélémy et Saint Julien de l'Herms. L'association intervient dans des animations délocalisées et de proximité et accueil également dans ses locaux les habitants de ces communes. Pour rappel les locaux du siège de l'association situé 410 chemin du 5 août 1944 à Beaurepaire, sont mis à disposition par la commune de Beaurepaire, les locaux situés en centre-ville place du jeu de Paume sont la propriété de l'association.

Historiquement l'équipe de l'association se délocalise pour des actions entrant dans le champ de compétences de la Communauté de Communes EBER, aujourd'hui de nombreuses actions correspondant aux compétences des communes sont mise en œuvre.

Afin de répondre aux mieux aux besoins des populations, le centre social peut proposer aux différentes communes et en fonction de leurs attentes :

- Des interventions auprès des séniors,
- La prise en compte des publics les plus en difficultés sur la commune,

- La mise en place d'actions culturelles de proximité,
- Des interventions dans le cadre des accueils périscolaires...

De plus, dans le cadre de la restitution de certaines de ces compétences, la Communauté de Commune Entre Bièvre et Rhône restitue les cinémas plein air et étudie via la Commission Locale d'Es Charges Transférées (CLECT) les montants qui seront redonnés aux 11 communes du territoire du centre social de l'Ile du Battoir.

Afin de continuer à organiser 6 cinémas plein air sur le territoire (une année du deux par commune en rotation), la commune doit s'engager à reverser le montant qui lui sera transféré au centre social.

Si les cinémas plein air ne pouvaient pas être réalisés, aucun montant de serait facturé à la commune.

Afin de mener à bien ces différents projets, le centre social de l'Ile du Battoir souhaite établir une convention de partenariat avec la commune et propose que le financement de ces actions soit établi sur la base d'une subvention à hauteur de 2,50 euros par habitant (selon les données INSEE).

Le montant de la subvention pour l'année 2026 est donc de 1 802,50 euros (2,50 x 721).

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition la convention de partenariat avec le centre social de l'Ile du Battoir, pour l'année civile 2026,
- **DIT** que le montant de la subvention sera de 1 802,50 euros et que la dépense sera imputée au budget 2026, compte 65748,
- **APPROUVE** le reversement du montant transféré via la CLECT pour l'organisation du cinémas plein air sous la condition que le transfert de la compétence soit délibéré en 2026 par la Communauté de Communes et que la prestation proposée par le Centre Social de l'Ile du Battoir soit effectivement réalisée sur l'année 2026.

*Adopté à l'unanimité*

### **2026-33 - Elections des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Le Maire expose qu'en application du Code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée afin de pouvoir établir une évaluation préalable à la nécessaire fixation du montant de l'attribution de compensation du fait de la restitution d'une compétence entre une commune et un EPCI.

La CLECT doit être composée de membres des Conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque Conseil Municipal dispose d'un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) à créer la CLECT par délibération en date du 14 septembre 2020 et nous demande d'élire, par scrutin uninominal majoritaire à un tour les représentants de la commune au sein de la CLECT.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C

VU la délibération n°2020/176 de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DESIGNE** Madame Elodie REYMOND - représentante titulaire et Monsieur Guillaume ARSAC - représentant suppléant.

*Par 11 votes pour et 1 vote contre*

### **2026-34 - Membres de la Commission Communale d'Impôts Direct (CCID)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'élection du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs (CCID).

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

**Considérant** que pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Aucune candidature n'a été enregistrée.

## **2026-35 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ d'une des secrétaires de mairie,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** la création à compter du 18 mai 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30 ;
- **DECIDE** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 18 mai 2026 au 17 novembre 2026 inclus ;
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement, les crédits correspondants seront inscrits au budget.

*Adopté à l'unanimité*

## **2026-36 - Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création dépend d'une autorité qui s'impose à la collectivité**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à L. 332-8 6° du code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an (trois ans maximum), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM à temps non complet à raison de 28h/semaine, pour une durée déterminée de 1 an.
- **DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement, les crédits correspondants seront inscrits au budget.

*Adopté à l'unanimité*

La délibération pour la création des postes « Jobs d'été » a été retirée de l'ordre du jour faute d'accord.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.**